



Commune
de
NIEDERANVEN
Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE aux DELIBERATIONS
du COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 20 septembre 2019

Membres présents : président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
secrétaire : JACOBY C.,
Membre absent (excusé) : //

Objet : Réglementation temporaire de la circulation (no 2019-38) à Hostert

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise Creahaus S.A. du 17 septembre 2019 concernant des travaux de raccordement aux réseaux à Hostert, rue Principale à partir du 23 septembre 2019 et ceci pour une durée probable d'une semaine;

Vu l'information tardive de l'entreprise de construction;

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 58 de la loi communale;

Vu que le conseil communal s'est réuni dernièrement le 13 septembre 2019 et que, dans cette dernière séance, il n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause ne lui était pas encore connue;

Vu que le conseil communal se réunit probablement le 25 octobre 2019 et se trouve donc dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter le règlement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

d é c i d e
avec toutes les voix

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes:

Article 1 - « Circulation interdite C,2 »:

dans la r.Principale entre le croisement r.Principale/rue Andethana et r.Principale/rue de la Gare.

Article 2 - « Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée C,18 »:

dans la r. Principale entre le croisement r.Principale/rue Andethana et r.Principale/rue de la Gare.

Article 3 - Le présent règlement sera valable à partir du 23 septembre 2019, dès l'installation des panneaux de signalisation et ceci jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré

Publié le 20 septembre 2019

Pour la Commune de Nideranven

Le Bourgmestre
Raymond WEYDERT

Le Secrétaire
Charol JACOBY